

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté du 23 décembre 2011 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : SCSA1135403A

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 15 novembre 2011 ;
Vu les notifications en date du 22 décembre 2011,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE (75010 Paris)

Accord de branche du 20 mai 2011 relatif à la répartition du pourcentage du fonds de sécurisation des parcours professionnels.

II. – ACCORDS COLLECTIFS CHRS DU SYNEAS (75003 Paris)

Protocole n° 154 du 30 septembre 2011 relatif à la revalorisation des débuts de grilles.

III. – UDAF DE L'ALLIER (03005 Moulins)

Avenant du 27 septembre 2010 relatif au compte épargne-temps.

IV. – ASSOCIATION AFDAIM (11890 Carcassonne)

Accord du 28 mai 2010 relatif à la répartition du temps de travail.

V. – ASSOCIATION ADPEP 42 (42100 Saint-Étienne)

- a) Accord du 8 février 2010 relatif aux congés familiaux ;
- b) Accord du 8 février 2010 relatif aux transferts ;
- c) Accord du 8 février 2010 relatif au droit d'expression des salariés.

VI. – FONDATION VINCENT-DE-PAUL – MAISON DE RETRAITE BAS-CHÂTEAU (54270 Essey-lès-Nancy)

Avenant n° 3 du 4 avril 2011 relatif à l'annualisation du temps de travail.

VII. – ASSOCIATION RÉALISE (54600 Villers-lès-Nancy)

Avenant n° 2 du 8 décembre 2010 relatif à l'organisation de la durée du travail.

VIII. – ASSOCIATION AFAEI
(57507 Saint-Avold)

Avenant n° 2 du 28 décembre 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail.

IX. – UDAPEI DU NORD
(59004 Lille)

- a) Accord d'entreprise du 10 mars 2011 relatif au repos hebdomadaire ;
- b) Accord d'entreprise du 10 mars 2011 relatif à la durée quotidienne du travail.

X. – ASSOCIATION AGER
(59320 Haubourdin)

Accord d'entreprise du 22 octobre 2009 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XI. – ADSEA DU PUY-DE-DÔME
(63000 Clermont-Ferrand)

- a) Protocole d'accord du 9 mai 2011 relatif au droit d'expression des salariés ;
- b) Protocole d'accord du 9 mai 2011 relatif au repas des cadres de l'établissement Arc-en-Ciel.

XII. – ASSOCIATION ACPPA
(69340 Francheville)

Avenant n° 8 du 9 mai 2011 relatif au mode de calcul de l'indemnité pour travail des dimanches.

XIII. – ASSOCIATION AMFPEI
(71012 Charnay-lès-Mâcon)

- a) Protocole d'accord du 11 avril 2011 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires ;
- b) Protocole d'accord du 30 juin 2011 relatif au temps syndical.

XIV. – ASSOCIATION TUTÉLAIRE HÉLIANTHE
(72100 Le Mans)

Accord d'entreprise du 8 février 2011 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XV. – ASSOCIATION APAMIGEST
(75014 Paris)

Accord d'entreprise du 22 avril 2011 relatif à la prime décentralisée.

XVI. – ADAPEI DES VOSGES
(88027 Épinal)

Accord d'entreprise du 6 juin 2011 relatif au droit d'expression des salariés.

XVII. – ADEF RÉSIDENCES
(94207 IVRY-SUR-SEINE)

- a) Avenant n° 2 du 21 mars 2011 relatif au travail de nuit ;
- b) Avenant du 30 mai 2011 relatif à la participation ;
- c) Avenant du 30 mai 2011 relatif au plan d'épargne entreprise.

XVIII. – ASSOCIATION FRÉDÉRIC LEVAVASSEUR
(97490 Sainte-Clotilde)

- a) Protocole d'accord du 17 juin 2011 relatif au temps d'habillage et déshabillage ;
- b) Protocole d'accord du 17 juin 2011 relatif aux modalités d'attribution de la prime décentralisée.

Article 2

Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – ASSOCIATION AFDAIM
(11890 Carcassonne)

Accord du 28 mai 2010 relatif à la durée du travail.

II. – ASSOCIATION AAPEI DE STRASBOURG ET SES ENVIRONS
(67027 Strasbourg)

Accord d'entreprise du 24 mai 2011 relatif à l'aménagement du temps de travail.

III. – ASSOCIATION AMFPEI
(71012 Charnay-lès-Mâcon)

- a) Accord d'entreprise du 30 juin 2011 relatif à la journée de solidarité.

b) Protocole d'accord du 30 juin 2011 relatif aux modalités d'attribution de la prime décentralisée et jours de carence en cas de maladie.

IV. – ADAPEI DE SEINE-ET-MARNE
(77000 Melun)

Accord collectif du 9 décembre 2010 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

V. – ADAPEI DES VOSGES
(88027 Épinal)

Accord d'entreprise du 6 juin 2011 relatif à la revalorisation de la valeur du point.

VI. – ASSOCIATION APED L'ESPOIR
(95290 L'Isle-Adam)

Accord d'entreprise du 1^{er} mars 2011 relatif aux séjours extérieurs.

Article 3

La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la cohésion sociale,*
S. FOURCADE

Nota. – Le texte des accords cités à l'article 1^{er} (I et II) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité n° 12/01, disponible sur les sites intranet et internet du ministère en charge de la santé.

Texte des accords cités à l'article 1^{er} (I et II) de l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

(Texte non paru au *Journal officiel*)

ACCORD DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE RELATIF À LA RÉPARTITION DU POURCENTAGE DU FONDS DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS (FPSPP) POUR L'ANNÉE 2011

PRÉAMBULE

Les parties signataires du présent accord, après avoir analysé les dispositions de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relatives à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, souhaitent réaffirmer un positionnement dynamique autour du développement des parcours professionnels dans le secteur.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux rapports entre employeurs et salariés, sur le territoire national, y compris les DOM, entrant dans le champ d'application défini ci-après.

Cet accord s'applique à l'ensemble des entreprises et organismes employeurs privés à but non lucratif qui, à titre principal, ont pour activité d'assurer aux personnes physiques toutes formes d'aide, de soin, d'accompagnement, de services et d'intervention à domicile ou de proximité. Les entreprises et organismes entrant dans le champ d'application sont ceux qui apparaissent dans la nomenclature d'activités françaises (NAF), correspondant notamment aux codes suivants :

- 85-3-J ;
- 85-3-K ;
- 85-1-G,

à l'exception de ceux qui appliquent à titre obligatoire un autre accord étendu, et à l'exception :

- des SSIAD de la Croix-Rouge française ;
- des entreprises et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP ;
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH, ou le service de tutelle, et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966.

Il est précisé que le code NAF « APE » (activité principale exercée), attribué par l'INSEE à l'employeur, et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paie, constitue une présomption d'application du présent accord.

En cas de contestation sur son application, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale qu'il exerce.

Les employeurs adhérents d'une fédération, d'une union, ou d'une organisation entrant dans le champ d'application du présent accord, mais qui n'exercent pas à titre principal les activités relevant de ce champ, pourront, s'ils ne sont pas couverts par un autre texte conventionnel étendu, appliquer à titre volontaire les dispositions du présent accord collectif.

Article 2

Engagements de la branche

Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est alimenté notamment par un pourcentage compris entre 5 % et 13 % prélevé sur le plan de formation et sur la professionnalisation. Ce taux est fixé annuellement par arrêté ministériel.

Pour l'année 2011, les partenaires sociaux de l'aide à domicile décident d'appliquer le taux fixé par arrêté sur la collecte du plan de formation et sur celle de la professionnalisation.

Les partenaires sociaux redéfiniront tous les ans le critère de répartition de la contribution au FPSPP sur le plan de formation et sur la professionnalisation et le communiqueront à l'OPCA désigné, Uniformation.

Article 3

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an et prendra fin au 31 décembre 2011.

Article 4

Date d'effet

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'agrément. Cet accord prendra effet le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'agrément.

Article 5

Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent accord de branche.

Fait à Paris, le 20 mai 2011.

Organisations d'employeurs :

USB-Domicile :

- UNADMR UNA, Mme Maryse PINEAU, Union nationale des associations ADMR, 184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris (*signé*);
- UNA, M. Emmanuel VERNY, Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles, 108-110, rue Saint-Maur, 75011 Paris (*signé*);
- ADESSA à domicile Fédération nationale, M. Jean de GAULLIER, 3, rue de Nancy, 75010 Paris (*signé*);
- FNAAFP/CSF, Mme Claire PERRAULT, Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire, Confédération syndicale des familles, 53, rue Riquet, 75019 Paris (*signé*).

Organisations syndicales de salariés :

CFDT, Mme Claudine VILLAIN, Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux, 48-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris (*signé*);

CFE/CGC, M. Claude DUMUR, Fédération française santé action sociale, 39, rue Victor-Massé, 75002 Paris (*signé*);

CFTC, M. Gérard SAUTY, Fédération nationale des syndicats chrétiens des personnels actifs et retraités des services de santé et des services sociaux, 10, rue de Leibniz, 75018 Paris (*signé*);

CGT, Mme Maryline CAVAILLE, Fédération nationale des organismes sociaux, 263, rue de Paris, Case 536, 93515 Montreuil Cedex (*signé*);

CGT-FO, Mme Josette RAGOT, Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière, 7, impasse Tenaille, 75014 Paris (*signé*);

UNSA/SNAPAD, M. Thierry OTT, Syndicat national autonome du personnel de l'aide à domicile, 12, rue Louis-Bertrand, 94200 Ivry-sur-Seine (*signé*).

ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL APPLICABLES DANS LES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE
RÉADAPTATION SOCIALE ET DANS LES SERVICES D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET D'INSERTION
POUR ADULTES

Protocole n° 154 du 30 septembre 2011

Protocole relatif à la revalorisation des bas salaires

Entre, d'une part :

Le Syndicat des employeurs associatifs action sociale et santé (SYNEAS), 3, rue au Maire, 75003 Paris,

Et, d'autre part :

La Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et services sociaux (CFTC), 34, quai de Loire, 75019 Paris ;

La Fédération nationale des services de santé et des services sociaux (CFDT), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19 ;

La Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière (FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris ;

La Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale (FFASS CFE-CGC), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La grille indiciaire des emplois des groupes 1 à 5 de l'annexe 1 des accords collectifs CHRS est supprimée et remplacée par la grille suivante :

ANCIENNETÉ	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4	GROUPE 5
Échelon de début	355	360	365	383	444
Après 1 an	359	364	373	399	462
Après 3 ans	362	369	385	414	493
Après 5 ans	364	375	399,4	433	519
Après 7 ans	371	387,4	418,4	453	540
Après 9 ans	386,4	406,4	437,4	472	555
Après 11 ans	402,4	421,4	456,4	494	587
Après 14 ans	418,4	438,4	474,4	514	620
Après 17 ans	434,4	455,4	492,4	541	657
Après 21 ans	450,4	472,4	510,4	571	688

Article 2

Les salariés dont le contrat de travail est en cours d'exécution au moment de l'application du présent protocole, qui sont visés par la revalorisation des premiers coefficients, se voient substituer à leur coefficient le nouvel indice, et ceci jusqu'à la date de passage à l'échelon suivant.

Article 3

Effet – Durée

Les dispositions du présent protocole sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 sous réserve de leur agrément conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Paris, le 30 septembre 2011.

Organisation syndicale d'employeurs :

Le Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et santé (SYNEAS) (*signé*) ;

Organisations syndicales de salariés :

La Fédération nationale des syndicats chrétiens des services santé et services sociaux (CFTC) (*signé*).

La Fédération nationale des services santé et services sociaux (CFDT) (*signé*) ;

La Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière (FO) (*non signataire*) ;

Le Syndicat national des cadres du secteur sanitaire et social (FFASS CFE-CGC) (*non signataire*).